

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0081/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise F.A.G.E.S avec le Fonds Spécial Routier du Burkina et le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2017/00043 pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de la région du Centre Sud.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 juin 2019 du Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise F.A.G.E.S relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Serges SOME, Avocat au Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise F.A.G.E.S ;

- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise F.A.G.E.S avec le Fonds Spécial Routier du Burkina et le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2017/00043 pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de la région du Centre Sud ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise F.A.G.E.S a été introduite conformément aux disposition de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité ; que suivant un ordre de service n°02 en date du 29 juin 2017, il a été invité à démarrer les travaux ; qu'à la suite, par un ordre de service n°03 en date du 15 juillet 2017, l'autorité contractante a ordonné la suspension desdits travaux pour cause d'intempéries pour reprendre le 09 octobre 2017 ; qu'un autre ordre de suspension interviendra pour l'approbation d'un avenant portant sur la prolongation du délai d'exécution de 02 mois et le changement de la masse des travaux ; que cet avenant fut signé le 13 juin 2018 soit près de 07 mois de suspension des travaux ; que par

ailleurs, l'exécution des travaux a connu des difficultés liées à la lenteur du positionnement sur certains sites du à la survenance des travaux supplémentaires et de la mauvaise évaluation de la masse de travaux ; qu'en plus, le paiement tardif de l'avance de démarrage a perturbé le rythme des travaux ; qu'après l'approbation de l'avenant, la reprise des travaux était impossible du fait des travaux champêtres, c'est pourquoi en réaction de l'ordre de service de reprise des travaux en date du 16 juillet 2018, il a sollicité une nouvelle suspension pour intempéries ; qu'il a déposé son décompte n°01 en date du 20 aout 2018 mais le paiement interviendra le 27 novembre 2018 après moult tergiversations ; que lors du paiement dudit décompte la totalité de l'avance de démarrage a été prélevée en violation d'une des clauses du marché qui prévoit un taux d'exécution à cet effet ; que toutes ces difficultés ont mis à mal ses relations avec la banque (Orabank) qui refusait dorénavant tout accompagnement ; qu'il s'est donc rabattu sur la MICRO FINANCE FADIMA pour un accompagnement financier en vue de terminer les travaux ; qu'en outre, suivant un procès-verbal, le maitre d'ouvrage a procédé à la clôture des travaux alors que ceux-ci n'étaient pas terminés ; que cette résiliation de fait et unilatérale du marché lui cause d'immenses préjudices financiers ; que pour la réalisation du marché, il a été obligé de mobiliser d'importants moyens humains, matériels et surtout financiers ; que dans le même cadre, il s'est endetté auprès de Orabank à hauteur de 51 039 506 F CFA ; qu'il doit toujours à la banque une somme de 13 675 845 F CFA au titre des pénalités de retard et aux impôts la somme de 7 873 439 F CFA au titre de la TVA sur le décompte n°01 ; qu'en plus, le Fonds Spécial Routier du Burkina lui doit la somme de 2 065 000 TTC au titre des travaux exécutés non payés ; qu'il est sans conteste qu'il a subi d'énormes dommages du fait de l'inexécution par le Fonds Spécial Routier du Burkina de ses obligations contractuelles ; qu'il a fait preuve de mauvaise foi en résiliant le marché sans motif au mépris des engagements des deux parties ; que l'ensemble de ses préjudices peut être évalué à 10 000 000 F CFA ; qu'au vu de tout cela, il réclame le paiement des sommes suivantes :

- pénalités de retard (ORABANK) =13 675 845 F CFA ;
- TVA sur le décompte n°1= 7 873 439 F CFA ;
- travaux exécuté non payés= 2 065 000 F CFA ;
- dommages et intérêts = 10 000 000 F CFA soit la somme totale de 33 614 284 francs CFA.

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu ;

considérant que le requérant sollicite qu'il soit établi un procès-verbal de non conciliation afin de permettre aux parties de se pourvoir autrement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise F.A.G.E.S est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise F.A.G.E.S avec le Fonds Spécial Routier du Burkina et le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2017/00043 pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de la région du Centre Sud ;

-qu'un accord n'ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 19 juin 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du mérite